

## PROJET DE RAPPORT

SESSION PLENIERE  
1 - 12 février 1999

	<i>Paragraphes</i>
<i>Ouverture de la session conjointe du Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques et du Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)</i>	1-3
POINT N°1 DE L'ORDRE DU JOUR      ELECTION DU PRESIDENT	4-6
POINT N°2 DE L'ORDRE DU JOUR      ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	7
POINT N°3 DE L'ORDRE DU JOUR      PARTICIPATION D'OBSERVATEURS	8
POINT N°4 DE L'ORDRE DU JOUR      ORGANISATION DU TRAVAIL	
a) TRAITES ESSENTIELS ET SIGNIFICATION ECONOMIQUE DU NOUVEAU REGIME INTERNATIONAL PROPOSE : PROGRAMME DES PRESENTATIONS EXPLICATIVES	9-10
b) ETABLISSEMENT DES SOUS-GROUPES, SELON LES EXIGENCES, ET AUTRES QUESTIONS	11-15
POINT N°5 DE L'ORDRE DU JOUR      EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (UNIDROIT 1998, ETUDE LXXII - DOC. 42) / AVANT-PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (OACI REF. LSC/ME-WP/3)	
DISCUSSION GENERALE	16-25
EXAMEN DU TEXTE DU PROJET DE CONVENTION DISCUSSION GENERALE	26-28
CHAPITRE I: CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 1	29
ARTICLE 2	30

ARTICLE 3	31
ARTICLE 4	32-33
ARTICLE 5	34-35
ARTICLE 6	36
ARTICLE 7	37-38
CHAPITRE II: CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE	
ARTICLE 8	39-40
CHAPITRE III: SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS	
ARTICLE 9	41-44
ARTICLE 10	45
ARTICLE 11	46
ARTICLE 12	47
ARTICLE 13	48
ARTICLE 14	49
ARTICLE 15	50-52
CHAPITRE IV: LE SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION	
DISCUSSION GENERALE	53-55
ARTICLE 16	56
ARTICLE 17	57
CHAPITRE V: MODALITES D'INSCRIPTION	
ARTICLES 18-19	58
ARTICLE 20	59
ARTICLE 21	60-61
ARTICLES 22-23	62
ARTICLE 24	63
ARTICLE 25	64
ARTICLE 26	65
[CHAPITRE VI: RESPONSABILITES ET IMMUNITES DU REGISTRE INTERNATIONAL ]	
ARTICLE 27	66-67
CHAPITRE [VII]: EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS	
ARTICLE 28	68-70
ARTICLE 29	71-73
CHAPITRE [VIII]: CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION	
DISCUSSION GENERALE	74
ARTICLE 30	75-76
ARTICLE 31	77-78
ARTICLE 32	79-80
ARTICLE 33	81
ARTICLE 34	82
ARTICLES 35-36	83
ARTICLE 37	84
ARTICLE 38	85-86
[CHAPITRE [IX]: DROITS ET GARANTIES NON CONVENTIONNELS]	
ARTICLE 39	87
ARTICLE 40	88
[CHAPITRE [X]: APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES]	
ARTICLE 41	89
CHAPITRE [XI]: COMPETENCE	
ARTICLES 42-43	90
[CHAPITRE [XII]: RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS] ET CHAPITRE [XIII]: [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES	91

POINT N°6 DE L'ORDRE DU JOUR	EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES (UNIDROIT 1998, ETUDE LXXIID - Doc. 3), A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES / AVANT-PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUE (ICAO REF. LSC/ME-WP/3)	
DISCUSSION GENERALE		92
EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE		
PREAMBULE		93
CHAPITRE I: CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES		
ARTICLE I		94-95
ARTICLE II		96
ARTICLE III		97-99
ARTICLE IV		100
ARTICLE V		101
ARTICLE VI		102
ARTICLE VII		103
ARTICLE VIII		104-106
CHAPITRE II: SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS		
ARTICLE IX		107
ARTICLE X		108
ARTICLE XI		109
ARTICLE XII		110
ARTICLE XIII		111
ARTICLE XIV		112
ARTICLE XV		113
CHAPITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LES BIENS AERONAUTIQUES		
ARTICLES XVI-XIX		114-119
CHAPITRE IV: COMPETENCE		
ARTICLES XX-XXI		120-121
CHAPITRE V: RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ET VI: [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES		
ARTICLES XXII-XXXV		122-124

## OUVERTURE

1. En ouverture de la première session plénière de la *Session conjointe du Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques* et d'un *Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)*, M. H. Kronke, Secrétaire Général d'Unidroit, et M. L. Weber, Directeur des affaires juridiques de l'OACI, agissant pour le compte du Secrétaire Général de l'OACI, ont rappelé l'implication des deux Organisations dans l'élaboration des avant-projets de Convention et de Protocole dont l'importance économique, financière et juridique devrait être majeure.

2. Ils ont exprimé leur reconnaissance au secteur privé, en particulier le Groupe de travail aéronautique, le Groupe de travail ferroviaire, le Groupe de travail spatial et l'Association de transport aérien international (A.T.A.I.) pour leur collaboration à l'élaboration de ces instruments. Tout en insistant sur

l'importance de l'expertise que ces groupes ont apportée au projet, ils ont invité les observateurs du secteur privé à respecter les procédures des Organisations intergouvernementales relatives aux relations avec les Etats membres lorsque celles-ci relèvent de la compétence exclusive des Organisations intergouvernementales concernées, ceci afin d'éviter des interférences inacceptables qui se sont produites de manière regrettable dans le passé avec des Gouvernements membres.

3. Les Secrétaires de la Session conjointe étaient M. M.J. Stanford, Chargé de Recherches Principal (Secrétariat d'Unidroit) et M. S. Espínola, Sous-Directeur des affaires juridiques (Secrétariat de l'OACI).

POINT N°1 DE L'ORDRE DU JOUR: ELECTION DU PRESIDENT

4. Mme E. Chiavarelli, Conseiller Principal à la Direction Générale de l'Aviation Civile, Ministère des Transports (Italie), a été élue Présidente de la Session conjointe.

5. Mme G.T. Serobe, Ministère des Transports (Afrique du Sud), a été élue première Vice-Présidente de la Session conjointe.

6. M. J.A. Sánchez Cordero Davila, Notaire (Mexique), a été élu deuxième Vice-Président de la Session conjointe.

POINT N°2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7. L'ordre du jour a été adopté tel que proposé.

POINT N°3 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION D'OBSERVATEURS

8. Il a été convenu que les représentants des Organisations intergouvernementales et des Organisations non gouvernementales seraient admis à participer aux réunions en tant qu'observateurs. Les observateurs du Groupe de travail aéronautique et de l'Association de transport aérien international seraient admis à participer à titre de consultants aux réunions de tout groupe de travail pertinent qui pourrait être établi.

POINT N°4 DE L'ORDRE DU JOUR : ORGANISATION DU TRAVAIL

a) TRAITS ESSENTIELS ET SIGNIFICATION ECONOMIQUE DU NOUVEAU REGIME INTERNATIONAL PROPOSE: PROGRAMME DES PRESENTATIONS EXPLICATIVES.

9. M. H. Kronke (Unidroit) et M. L. Weber (OACI) ont présenté les objectifs essentiels du nouveau régime international et le contexte dans lequel il a été développé. Ces présentations introductives ont été suivies par des présentations concernant l'impact économique envisagé du nouveau régime international proposé, en particulier en ce qui concerne l'avant-projet de Protocole aéronautique (M. L.S. Clark, Conseiller Général et Corporate Secretary, ATAI) ; les relations juridiques qu'entretiennent la future Convention proposée et chacun de ses Protocoles relatifs à des matériels d'équipement spécifiques (Professeur C. Kessedjian, Secrétaire Général adjoint, Conférence de La Haye de droit international privé) ; les traits essentiels de l'avant-projet de Convention (Professeur R.M. Goode, Président du Comité d'étude d'Unidroit chargé de l'élaboration de l'avant-projet de Convention) ; les traits essentiels du projet de

Protocole aéronautique et ses relations avec l'avant-projet de Convention (M. J. Wool, Coordinateur ; Groupe de travail aéronautique (GTA) ; Président du groupe de travail chargé de l'élaboration de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques) ; l'importance pour l'industrie spatiale de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux objets spatiaux et certaines questions spécifiques aux objets spatiaux abordées par ce texte (M. P.D. Nesgos, Coordinateur, Groupe de travail spatial) ; l'importance pour l'industrie ferroviaire de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire et certaines questions au matériel roulant ferroviaire abordées par ce texte (M. H. Rosen, Coordinateur, Groupe de travail ferroviaire). Le programme des présentations explicatives s'est poursuivi par les présentations des options pour un système d'inscription internationale moderne, illustrées par l'inscription électronique du Registre des droits personnels et réels mobiliers du Québec (Mme. S. Potvin Plamondon, Directeur du Registre du Québec) et par l'expérience américaine de l'inscription sur papier (M. C.W. Mooney, Jr, Membre du Comité d'étude d'Unidroit). Enfin, il a été examiné les caractéristiques principales du système international d'inscription prévu par le nouveau régime international (Professeur R.C.C. Cuming, Canada, Membre du Comité d'étude d'Unidroit et Président du groupe de travail établi par Unidroit chargé d'examiner les questions juridiques et techniques soulevées par la création d'un registre international).

10. Suite au programme des présentations explicatives, la déléguée du Singapour a également fait part de son expérience en matière de fonctionnement d'un système de documentation de commerce électronique.

b) ETABLISSEMENT DES SOUS-GROUPES, SELON LES EXIGENCES, ET AUTRES QUESTIONS

11. Il a été convenu d'établir un Comité de rédaction. Les Etats suivants ont été désignés pour siéger au sein de ce Comité de rédaction: l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Canada, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Mexique, la République de Corée et Singapour. Il a été également convenu que les observateurs de la Conférence de La Haye de droit international privé, du G.T.A. et de l'A.T.A.I. participeraient aux réunions du Comité de rédaction en tant que consultants.

12. Le Comité de rédaction a élu M. K.F. Kreuzer (Allemagne) et M. G. Lauzon (Canada) ont été élus respectivement Président et Vice-Président.

13. Il a été décidé d'établir un Groupe de travail sur le système d'inscription (G.T.S.I.). Les Etats suivants ont été désignés comme membres de ce groupe : l'Afrique du Sud, le Canada, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Finlande, l'Irlande, le Japon, le Mexique et Singapour. Il a été également convenu que les observateurs du G.T.A. et de l'A.T.A.I. participeraient aux réunions du G.T.S.I. en tant que consultants.

14. M. R. Cuming (Canada) et Mme. G.T. Serobe (Afrique du Sud) ont été élus respectivement Président et Vice-Présidente du GTSI.

15. Il a été convenu de nommer M. R.M. Goode, qui a été Président du Comité d'étude d'Unidroit et du Comité pilote et de révision, Rapporteur de la Session conjointe. Il devrait assister le travail des délégués en éclairant les décisions prises par ces deux comités ainsi que les raisons qui ont conduit à leur adoption.

POINT N°5 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (UNIDROIT 1998, ETUDE LXXII - DOC. 42) / AVANT-PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES (OACI REF. LSC/ME-WP/3) (ci-après désigné "l'avant-projet de Convention"):

#### DISCUSSION GENERALE

16. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance économique de ce projet, en particulier pour l'industrie aéronautique et ses possibles répercussions non seulement sur les industries concernées mais également sur les économies nationales notamment pour les pays en voie de développement ou pour les pays en transition économique. Il a été néanmoins noté que dans un certain nombre de pays les milieux maritimes ne semblaient pas montrer d'intérêt particulier pour ce projet.

17. Un certain nombre de délégations représentant les systèmes de droit civil ont fait part de leurs préoccupations quant à l'approche retenue qu'ils considéraient comme étant excessivement inspirée des systèmes juridiques de *common law*. L'avant-projet de Convention comportait par conséquent de nombreuses incompatibilités avec leur système juridique. Un plus grand équilibre entre les systèmes de droit civil et de *common law* devrait être assuré.

18. D'autres délégations ont souligné la nécessité d'élaborer des instruments dont la viabilité et l'utilité économiques seraient assurées, et ce, même si l'on parvenait à un degré de compromis moindre d'un point de vue juridique.

19. Concernant la structure des instruments, Mme C.Chinkin (Professeur de droit international public, London School of Economics) a présenté un document préliminaire portant sur les relations juridiques qu'entretiennent l'avant-projet de Convention et ses Protocoles relatifs à des matériels d'équipement spécifiques, en particulier au regard des implications en matière de droit international public (Unidroit 1999, Etude LXXII-Doc.47, OACI Réf. LSC/ME-WP/12). Elle a expliqué les motifs sous-tendant la décision d'établir un système Convention/Protocole dualiste.

20. La question de la pertinence du maintien de la structure actuelle des instruments proposés, à savoir une Convention de base et des Protocoles, a été soulevée par un certain nombre de délégations et il a été proposé d'adopter l'approche de la Convention de Chicago de 1944 qui s'articule autour d'une Convention complétée par diverses annexes.

21. La délégation allemande a soumis pour discussion un document consolidé des textes de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole (Unidroit CEG/ Gar.Int./WP/9 et OACI Réf. LSC/ME-WP/12), reposant notamment sur le fait qu'il n'y avait aucune garantie que d'autres avant-projets de Protocoles soient élaborés, il a été souligné que l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) avait déjà décidé de coordonner une procédure de consultation intergouvernementale concernant l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire et que cet avant-projet de Protocole ainsi que celui portant sur les objets spatiaux, étaient à un stade de préparation avancé. Le Secrétaire Général d'Unidroit a également attiré l'attention de la Plénière sur la lettre du Directeur Général de l'OTIF qui a insisté sur la nécessité de maintenir la dichotomie de la structure (Unidroit, CEG/ Gar.Int./WP/8 et OACI Réf. LSC/ME-Wp/19).

22. Il a été convenu qu'il était prématuré de décider d'adopter ou non une approche différente concernant la structure de l'avant-projet de Convention et ses Protocoles relatifs à des matériels d'équipement spécifiques. Il a été par conséquent convenu de traiter de la structure des instruments ainsi que les questions

connexes lorsque les instruments auraient été examinés par la Session conjointe. Il a été décidé d'examiner les textes séparément. La délégation allemande a annoncé qu'elle réservait sur ce point sa position.

23. Il a été souligné l'importance qu'il y avait à examiner les relations qu'entretenaient les systèmes d'inscription nationaux et le système d'inscription international proposé.

24. L'observateur de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) a estimé que les textes soumis à la Session conjointe constituaient une réalisation remarquable, qui serait le moment venu de la plus grande utilité pour les pays où elle conduit ses activités. Pour le moment, la structure de base du financement garanti dans ces pays était encore élaborée sur le fondement de la Loi modèle sur les opérations garanties préparée par la BERD.

25. L'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé a mis en évidence que des dispositions de l'avant-projet de Convention concernant les règles de conflit de lois et de procédure civile n'étaient pas toujours précises. Il a été proposé d'examiner ces questions au cours des débats.

## EXAMEN DU TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

### DISCUSSION GENERALE

26. Pour faciliter la consultation du texte, il a été décidé d'ajouter des intitulés aux articles de l'avant-projet de Convention et une table des matières en début de texte.

27. Une délégation a proposé et il a été décidé que le Comité de rédaction devrait rédiger un préambule de l'avant-projet de Convention.

28. Il a été décidé de procéder à l'examen du texte article par article.

## CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE PREMIER

29. Un certain nombre de délégations ont fait part de leurs réserves quant à certaines définitions de l'article premier ("cession", "cession future", "contrat", "contrat constitutif de sûreté", "droits accessoires", "écrit", "garantie internationale future", "loi applicable", "sûreté" "tribunal" et "vente future"). Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait examiner ces définitions et clarifier ces concepts.

### ARTICLE 2

30. Il a été décidé de confier au Comité de rédaction le soin de préciser la référence à la "loi applicable" au paragraphe 3 de l'article 2 dans la mesure où un certain nombre de délégations ont observé que cette référence soulevait de nombreux problèmes.

### ARTICLE 3

31. Il a été suggéré de supprimer la liste des catégories énumérées à l'article 3 dans la mesure où elle soulevait un certain nombre de problèmes. Il a été néanmoins considéré que le contenu de la lettre i) de l'article 3 était important et devrait être repris dans toute nouvelle rédaction du présent article que le Comité de rédaction proposerait. Il a été par conséquent proposé que le Comité de rédaction examine la possibilité de

supprimer la liste et de modifier le texte ainsi altéré de façon à intégrer dans l'article 2 le chapeau introductif de l'article 3 et la lettre i) de l'article 3.

#### ARTICLE 4

32. La question des relations entre la nationalité du registre et un registre officiel a été soulevée. De plus, il a été suggéré d'inclure dans cet article des registres non nationaux ayant d'autres fonctions.

33. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait étudier une formulation qui éliminerait les problèmes liés à l'existence d'une double référence à des registres. Le champ d'application de l'article ne devrait néanmoins pas être trop étendu. Il devrait également examiner les problèmes soulevés par l'utilisation dans la version française du terme "immatriculé" pour traduire le terme "*registered*" étant donné qu'il semblerait que les deux termes ne recouvrent pas la même chose. Par ailleurs, il a été décidé que le Comité de rédaction devrait examiner le concept de "lien étroit". Les relations entre l'article 4 et l'article U devraient être examinées ultérieurement.

#### ARTICLE 5

34. La proposition de remplacer le terme "partie" par celui de "débiteur" a été acceptée.

35. Le Comité de rédaction devrait examiner la question de la détermination du lieu de constitution du débiteur dans les Etats fédéraux. Il devrait être également examiner la possibilité d'ajouter une référence au siège social de la société.

#### ARTICLE 6

36. Le texte de l'article 6 a été accepté en l'état, même si une délégation a fait part de ses réserves.

#### ARTICLE 7

37. Il a été décidé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 7.

38. Il a été décidé de reporter l'approbation finale du sous paragraphe 3 jusqu'à ce que le Comité de rédaction ait précisé ce qu'il fallait entendre par la référence à la "loi applicable".

### CHAPITRE II : CONSTITUTION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE

#### ARTICLE 8

39. Il a été suggéré que le Comité de rédaction examine la possibilité d'ajouter la conjonction de coordination "et" à la fin de chacune des phrases des différentes lettres du présent article pour indiquer que les conditions énumérées étaient cumulatives.

40. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait définir plus précisément la signification du terme "pouvoir" à la lettre b). De plus, il a été décidé de reporter la décision de maintenir ou non le texte entre crochets à la lettre d) jusqu'à ce que le Comité de rédaction ait proposé une nouvelle définition du "contrat constitutif de sûreté". Le Comité de rédaction devrait également examiner la meilleure solution pour s'assurer que la définition de "contrat constitutif de sûreté" couvrent les transferts simples.



### CHAPITRE III : SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS

#### ARTICLE 9

41. La délégation allemande a indiqué qu'elle aurait beaucoup de difficultés à accepter l'article 9 ainsi que les autres articles du Chapitre III, dans la mesure où la mise en œuvre de ces dispositions en droit national soulèverait des difficultés considérables.

42. L'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé a soulevé la question des relations qu'entretenaient le paragraphe 1 de l'article 9 et les articles 42 et 43.

43. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait étudier la question des sanctions extrajudiciaires et examiner l'opportunité d'introduire les concepts de "bonne foi" et "d'ordre public" dans l'article 9. Le Comité de rédaction devrait prendre en compte, dans le cadre du réexamen de l'article 9, les dispositions de l'article 15. Il devrait plus particulièrement examiner si la lettre d) du paragraphe 6 de l'article 9 pourrait être considérée comme couvrant la lettre c) de ce même paragraphe.

44. Concernant le paragraphe 2 de l'article 9, le Comité de rédaction devrait examiner si la notion de "bonne foi" devrait être insérée à la place de la notion de "commerciallement raisonnable". Concernant le paragraphe 3 de l'article 9, il devrait examiner la possibilité pour le Conservateur de tenir informer tous les titulaires de garanties internationales dès qu'une nouvelle garantie serait créée.

#### ARTICLE 10

45. Afin de régler la question du caractère impératif ou non du paragraphe 1 de l'article 10, il a été convenu que le Comité de rédaction devrait examiner la possibilité de diviser cette disposition en deux parties et que la partie concernant les décisions du tribunal serait impérative.

#### ARTICLE 11

46. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait réexaminer la formulation actuelle de cette disposition de telle sorte à s'assurer de la prise en compte des préoccupations exprimées par certaines délégations quant à savoir, premièrement, si les conditions de résiliation du contrat de bail ou du contrat réservant un droit de propriété étaient laissées au contrat lui-même ou à la loi applicable ou, deuxièmement, si une inexécution était nécessaire avant de pouvoir demander une décision d'un tribunal.

#### ARTICLE 12

47. Il a été décidé que la présente formulation de l'article 12 devrait être conservée pour le moment. La Session plénière prendrait une décision définitive concernant cet article une fois que le Comité de rédaction aurait précisé ce qui constituerait une inexécution substantielle et aurait examiné d'autres formulations du paragraphe 1.

#### ARTICLE 13

48. Le contenu de l'article 13 a fait l'objet d'un consensus général. Il a été toutefois souligné la nécessité de proposer une nouvelle formulation de la référence "aux règles de procédure" afin de prendre en compte le fait que dans certains systèmes juridiques les règles de procédure ne constituaient pas une branche du droit séparée.

#### ARTICLE 14

49. Le contenu de l'article 14 a fait l'objet d'un consensus général. Il a été proposé que le Comité de rédaction examine la possibilité d'y insérer une référence à l'article 6.

#### ARTICLE 15

50. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait examiner les relations qu'entretenaient d'une part, l'article 15 et l'article 9 et, d'autre part, l'article 15 et l'article Z.

51. Le Comité de rédaction devrait, par ailleurs, examiner les relations qu'entretenaient les lettres a) et e) du paragraphe 1 de l'article 15 dans la mesure où certaines délégations ont estimé que la lettre e) pourrait être déjà couverte par la formulation de la lettre a). Il a été également proposé que la vente du bien prévue à la lettre c) du paragraphe 1 de l'article 15 comme mesure provisoire devrait être assortie d'une garantie de consignation.

52. Enfin, il a été convenu que la référence à la "loi applicable" devrait être examinée à la lumière de la discussion du Comité de rédaction sur cette question.

### CHAPITRE IV : LE SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION

#### DISCUSSION GENERALE

53. M. L. Weber (OACI) a présenté le document préparé par le Secrétariat de l'OACI portant sur "l'Etablissement d'un registre international pour l'inscription des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques" (Unidroit CEG/Gar.Int/WP/3 et OACI Réf. LSC/ME-WP/9) qui présentait plus particulièrement les questions à examiner et les coûts impliqués par l'établissement d'un registre international. Le Secrétariat de l'OACI a également proposé dans ce document que la Session conjointe établisse un groupe de travail d'experts gouvernementaux chargé d'examiner en particulier les questions institutionnelles, juridiques et opérationnelles et tout autre question pertinente relative à l'établissement et au fonctionnement du Registre international (Groupe de travail sur le système d'inscription).

54. La proposition d'établir un Groupe de travail sur le système d'inscription a été acceptée par la Session conjointe en Plénière (voir, ci-dessus, paragraphe 13).

55. M. J. Wool (G.T.A.) a présenté une "note résumant et présentant les questions en jeu dans le système du registre international envisagé par l'avant-projet de Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques en vertu de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques" (Unidroit CEG/Gar.Int/WP/4 et OACI Réf. LSC/ME-WP/13).

#### ARTICLE 16

56. Un certain nombre de délégations ont soulevé la question de la nécessité de créer un Registre international et ont proposé que les registres nationaux déjà existants remplissent le rôle assigné au nouveau Registre international proposé. Il a été néanmoins souligné que le Registre international centralisé proposé constituait le cœur de l'avant-projet de Convention. Une délégation a indiqué que, concernant les registres aéronautiques nationaux, il n'y avait pour le moment aucun registre national capable de prendre en compte les types de garanties envisagés par les instruments proposés. Les coûts d'adaptation de ces registres existants

seraient prohibitifs alors que l'expérience du pays de cette délégation mettait en évidence que les coûts de fonctionnement d'un registre international tel que celui proposé étaient très bas.

#### ARTICLE 17

57. Il a été proposé que le caractère unitaire ou binaire du système adopté pour le registre ne soit pas précisé dans la Convention. Les différents protocoles devraient pouvoir choisir le système qui répondrait au mieux aux différents besoins liés aux types de matériels d'équipement en cause. Il a été rappelé que les questions administratives relatives au fonctionnement et à l'organisation du registre seraient précisées par un règlement qui devrait veiller à en assurer la transparence.

#### CHAPITRE V : MODALITES D'INSCRIPTION

#### ARTICLES 18-19

58. Aucune observation n'a été faite sur ces articles (questions faisant l'objet du travail du GTSI, cf. Rapport du GTSI).

#### ARTICLE 20

59. Il a été soulevé la question des relations existantes entre l'article 20 et les règles de priorité, notamment quant au moment où l'inscription devenait effective. Il a été rappelé que l'hypothèse de travail était un système d'inscription électronique dans lequel l'inscription serait effective dès sa saisie.

#### ARTICLE 21

60. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait réexaminer la formulation des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 afin de leur conférer plus de clarté.

61. Il a été convenu d'examiner le paragraphe 4 de l'article 21, l'article 24 et le paragraphe 1 de l'article 26 dans le cadre des discussions de l'article 39.

#### ARTICLES 22-23

62. Aucune observation n'a été faite sur ces articles (questions faisant l'objet du travail du GTSI, cf. Rapport du GTSI).

#### ARTICLE 24

63. Il a été convenu d'examiner le paragraphe 4 de l'article 21, l'article 24 et le paragraphe 1 de l'article 26 dans le cadre des discussions de l'article 39.

#### ARTICLE 25

64. Aucune observation n'a été faite sur ces articles (questions faisant l'objet du travail du GTSI, cf. Rapport du GTSI).

## ARTICLE 26

65. Il a été convenu d'examiner le paragraphe 4 de l'article 21, l'article 24 et le paragraphe 1 de l'article 26 dans le cadre des discussions de l'article 39.

## [CHAPITRE VI : RESPONSABILITES ET IMMUNITES DU REGISTRE INTERNATIONAL]

## ARTICLE 27

66. Il a été proposé de préciser le concept "d'erreur" au paragraphe 1 de l'article 27 dans la mesure il pourrait faire l'objet de différentes interprétations au sein des différents systèmes juridiques.

67. Concernant l'immunité du Registre international, il a été proposé d'étendre la règle de la lettre b) du paragraphe 3 de l'article 27 au paragraphe 4 de ce même article. Par ailleurs, certaines délégations ont rappelé que les questions concernant l'immunité d'une Organisation intergouvernementale étaient traditionnellement réglées par un accord signé avec l'Etat sur le territoire duquel elle était située et elles se sont, par conséquent, interrogées sur la nécessité de traiter cette question dans la Convention proposée.

## CHAPITRE [VII] : EFFETS D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE A L'EGARD DES TIERS

## ARTICLE 28

68. La délégation allemande a indiqué qu'elle aurait beaucoup de difficultés à accepter les paragraphes 2 et 3 de l'article 28, dans la mesure où la mise en œuvre de ces dispositions en droit national soulèverait des difficultés considérables.

69. Un certain nombre de délégations ont soulevé la question des relations de l'article 28 avec le paragraphe 1 de l'article 16 et les articles 39 et 40.

70. Il a été rappelé que l'inscription d'une garantie internationale ne constituait pas une garantie de la validité de celle-ci (cf. article 8). L'inscription était une condition nécessaire pour la protection des droits contre les tiers.

## ARTICLE 29

71. Certaines délégations ont attiré l'attention de la Session conjointe sur le fait que leur droit interne en matière d'insolvabilité avait fait l'objet de réformes récentes de telle sorte que leur Gouvernement ne seraient pas prêts à accepter des dispositions en matière d'insolvabilité qui rendraient nécessaires une nouvelle réforme de leur droit interne.

72. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait examiner l'opportunité de définir le terme "faillite" dans l'avant-projet de Convention. Il devrait également examiner si un certain nombre de questions traitées dans l'avant-projet de Protocole, en particulier en matière de faillite, ne devraient pas être plutôt abordées dans l'avant-projet de Protocole. Il y a eu un consensus général pour que les dispositions de l'avant-projet de Convention traitant de la faillite soient réexaminées à la lumière de la Convention européenne de Bruxelles de 1995 relative aux procédures d'insolvabilité, de la Convention européenne d'Istanbul de 1990 sur certains aspects internationaux de la faillite internationale et la loi modèle de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

73. Etant donné les chevauchements possibles entre l'avant-projet de Convention et le projet de Convention de la CNUDCI sur la cession de créances à des fins de financement sur lesquels l'attention de la Session conjointe a été attirée par un certain nombre de délégations ainsi que par l'observateur de la CNUDCI, il a été décidé d'établir un groupe de travail informel chargé d'examiner ce problème.

## CHAPITRE [VIII] : CESSION D'UNE GARANTIE INTERNATIONALE ET DROITS DE SUBROGATION

### DISCUSSION GENERALE

74. Un certain nombre de délégations ont fait part de leurs doutes quant à l'utilité du Chapitre VIII dans son ensemble. Il a été souligné qu'il risquerait de soulever des difficultés tant avec les législations nationales que les conventions internationales. Il a été néanmoins souligné que le Chapitre VIII était nécessaire car en cas de cession d'une garantie, il fallait pouvoir déterminer quel était l'actuel titulaire de celle-ci, c'est-à-dire identifier le nom qui apparaîtrait dans le registre pour ce bien.

#### ARTICLE 30

75. Il a été proposé que le Comité de rédaction examine l'ajout la conjonction de coordination "et" à la fin de chacune des phrases des différentes lettres du paragraphe 2 de l'article 30 pour indiquer que les conditions énumérées étaient cumulatives.

76. Il a été convenu d'aligner le libellé de l'article 30 avec celui de l'article 8.

#### ARTICLE 31

77. Il a été suggéré que le Comité de rédaction examine la suppression de la dernière partie de la lettre b) du paragraphe 2 de l'article 31 ("à l'époque de la réception d'un avis de cession conformément aux dispositions de l'article 33") qui pourrait interférer avec le projet de Convention de la CNUDCI sur la cession de créances à des fins de financement.

78. Il a été proposé que le paragraphe 2 de l'article 31 puisse exiger qu'une cession soit clairement subordonnée à toute restriction ou tout droit contractuel en faveur du débiteur prévu par les documents de financement entre le débiteur et le cédant.

#### ARTICLE 32

79. Il a été souligné qu'il fallait lire dans le texte anglais le terme "chargor" à la place du terme "grantor".

80. La question de l'utilité de l'article 32 a été soulevée, étant donné que le Chapitre V, à l'exception de l'article 22, traitait spécifiquement des cessions. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait examiner cette question.

#### ARTICLE 33

81. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait examiner le libellé de la lettre c) du paragraphe 1 de l'article 33, en insistant plus particulièrement sur la référence au terme "connaissance" ("[actual] knowledge").

#### ARTICLE 34

82. Une délégation a soulevé la question de savoir si, aux termes de la lettre d), la sanction de l'inexécution s'appliquait, en cas d'inexécution par le cédant mais pas par le débiteur de la première garantie, non seulement aux droits cédés mais également au bien lui-même. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait prendre en compte cette question.

#### ARTICLES 35 ET 36

83. Cet article a été approuvé sans discussion.

#### ARTICLE 37

84. Il a été proposé de réviser cet article au regard du droit de l'insolvabilité en général.

#### ARTICLE 38

85. Un certain nombre de délégations ont souligné que cet article soulevait des concepts contraires à leur droit national. Il a été par conséquent convenu d'étudier minutieusement ces questions.

86. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait revoir l'ensemble du Chapitre VIII et que la Session conjointe devrait réexaminer lors de sa seconde session l'ensemble des questions traitées par ce Chapitre.

#### [CHAPITRE [IX] DROITS ET GARANTIES NON CONVENTIONNELS]

#### ARTICLE 39

87. Il a été noté que les articles 39 et 40 soulevaient des questions importantes de politique que la Session conjointe devrait régler.

#### ARTICLE 40

88. Un certain nombre de délégations ont soulevé le problème des déclarations faites par les Etats indiquant les droits ou garanties non conventionnels qu'ils souhaiteraient doter d'un statut prioritaire. Il a été proposé que cet article mette également en évidence que les droits ou garanties créés dans le futur pourraient y être inclus, en veillant à ce que la liste soit suffisamment large pour les couvrir ou qu'elle puisse être modifiée dans l'avenir.

#### [CHAPITRE [X] APPLICATION DE LA CONVENTION AUX VENTES]

#### ARTICLE 41

89. Il a été décidé de reporter l'examen de cet article jusqu'à ce que la question des relations entre l'avant-projet de Convention et les Protocoles relatifs à des matériels d'équipement spécifiques ait été réglée.

[CHAPITRE [XI] COMPETENCE]

ARTICLE 42 ET 43

90. En raison des nombreux problèmes soulevés par la question de compétence, il a été convenu que les Secrétariats d'Unidroit et de l'OACI devraient examiner plus attentivement ces questions à la lumière des règles nationales et des conventions régionales portant sur la compétence et de la contribution qu'il était convenu que la Conférence de La Haye de droit international privé transmettrait aux deux Secrétariats dans le cadre de son travail portant sur la préparation d'une Convention universelle sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements.

[CHAPITRE [XII] RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS] ET [CHAPITRE [XIII] [AUTRES] DISPOSITIONS FINALES]

91. Il a été décidé de reporter l'examen de ces chapitres lorsque la Conférence diplomatique qui serait convoquée pour l'adoption du futur projet de Convention et du futur projet de Protocole serait proche.

POINT N°6 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES (UNIDROIT 1998, ETUDE LXXIID - Doc. 3), A L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES / AVANT-PROJET DE CONVENTION [D'UNIDROIT] RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUE (ICAO REF. LSC/ME-WP/3)

DISCUSSION GENERALE

92. M.J. Wool (G.T.A.), en sa qualité de Président du Groupe du Protocole aéronautique, a présenté le texte de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipements aéronautiques.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE

93. Afin d'éviter tout chevauchement éventuel entre le texte du préambule de l'avant-projet de Convention et celui de l'avant-projet de Protocole, il a été décidé que ce dernier serait simplifié par le Comité de rédaction qui devrait décider quelles dispositions devraient être intégrées dans le préambule de l'avant-projet de Convention.

ARTICLE I

94. Un certain nombre de délégations ont fait part de leurs réserves quant à certaines définitions du paragraphe 2 de l'article I de l'avant-projet de Protocole. Il a été proposé de réexaminer en particulier, les définitions de "aéronef", "biens aéronautiques", "cellules d'aéronefs", "Convention de Chicago", "hélicoptère", "moteur d'avion", "radiation de l'immatriculation d'un aéronef", "ressort principal dans lequel la procédure d'insolvabilité a été introduite" à lumière des instruments internationaux existants. La question

de l'exclusion des cellules d'aéronefs et des hélicoptères utilisés par les services militaires, de la douane et de la police a été soulevée par certaines délégations qui souhaitaient qu'ils soient inclus dans le champ d'application de l'avant-projet de Protocole. D'autres délégations souhaitaient au contraire que ceux-ci en soient exclus, mais préféraient une rédaction plus proche de celle de la Convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale.

95. Finalement, il a été décidé qu'il était prématuré de décider si les cellules d'aéronefs et les hélicoptères utilisés par les services militaires, de la douane et de la police devaient être inclus ou non dans le champ d'application de l'avant-projet de Protocole.

#### ARTICLE II

96. Cet article a été approuvé sans discussion.

#### ARTICLE III

97. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait réexaminer la rédaction de cet article de manière à prendre en compte des modifications apportées aux dispositions de l'avant-projet de Convention et plus particulièrement à celles effectuées à l'article 4.

98. Concernant le paragraphe 3 de l'article III, il a été également convenu que le Comité de rédaction devrait prendre en compte le fait que l'article X de l'avant-projet de Protocole auquel il était fait référence dans cette disposition, s'adressait aux Etats contractants et non aux parties aux opérations considérées.

99. Enfin, il a été convenu que le Comité de rédaction devrait examiner la possibilité de définir les termes "une opération purement interne".

#### ARTICLE IV

100. Il a été suggéré de réexaminer, dans la version anglaise, l'utilisation des termes "mutatis mutandis".

#### ARTICLE V

101. Il a été convenu d'aligner l'article V avec l'article 8 de l'avant-projet de Convention tel qu'il a été modifié. Il a été également souligné le fait que les mots "par ou" au paragraphe 3 de l'article V de l'avant-projet de Protocole devraient être supprimés.

#### ARTICLE VI

102. Cet article a été approuvé sans discussion.

#### ARTICLE VII

103. Il a été indiqué que le règlement devrait prévoir les détails nécessaires à l'identification du bien aéronautique, étant donné notamment que le numéro de série assigné par le fabricant et la désignation du modèle étaient insuffisants à cet effet.



## ARTICLE VIII

104. Un certain nombre de délégations ont soulevé la question de l'étendue de l'autonomie des parties quant au choix de la loi qui régirait leurs droits et obligations aux termes de la Convention. Il a été suggéré de prendre en considération divers instruments régionaux comme la Convention relative à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome, 1980) et la Convention interaméricaine relative à la loi applicable aux contrats internationaux (Mexico, 1994) dans la rédaction de cette disposition.

105. Il a été suggéré d'ajouter les mots "à défaut d'accord contraire conclu par les parties" au début du paragraphe 2 de l'article VIII, de telle sorte à couvrir également le cas où une partie souhaitait inclure les règles de droit international privé de la loi de l'Etat que les parties avaient choisie pour régir leurs droits et obligations aux termes de la Convention, dans la mesure où elles auraient été sinon exclues par les mots "autres que celles du droit international privé".

106. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait trouver une expression plus satisfaisante pour exprimer ce qu'il était entendu par les termes "règles de droit" au paragraphe 2 de cet article. De plus, il a été décidé que l'expression "Etat désigné" devrait être clarifiée par une clause standard relative aux Etats fédéraux.

## CHAPITRE II : SANCTIONS DE L'INEXECUTION DES OBLIGATIONS, PRIORITES ET CESSIONS

### ARTICLE IX

107. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait clarifier le concept de "perturbation du transport aérien".

### ARTICLE X

108. La nécessité de prévoir des mesures d'urgence a fait l'objet d'un consensus général, mais la manière dont l'avant-projet de Protocole entendait traiter cette question soulevait de nombreuses difficultés en raison des divers standards applicables en la matière dans les différents Etats. Il a été convenu, par conséquent, que le Comité de rédaction devrait trouver une rédaction plus satisfaisante de cet article.

### ARTICLE XI

109. Un certain nombre de délégations ont insisté sur le fait que l'adoption de cet article très détaillé exigerait une modification conséquente des droits nationaux en matière d'insolvabilité. D'autres délégations ont, au contraire, insisté sur l'importance économique de cet article et sur son importance au sein du système de l'avant-projet de Protocole. Il a été convenu par conséquent que le Comité de rédaction devrait préparer deux variantes de cet article pour la prochaine session de la Session conjointe.

### ARTICLE XII

110. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait réexaminer la rédaction de cet article de telle sorte à prendre en compte le fait qu'un certain nombre d'Etats exigeaient la conclusion de traités bilatéraux ou de conventions multilatérales pour qu'une coopération directe entre leurs tribunaux et les tribunaux d'autres Etats soit possible. Dans ce contexte, le Comité de rédaction devrait prendre en considération les instruments pertinents en la matière, telles que la loi modèle de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et la Convention européenne de 1995 relative aux procédures d'insolvabilité.

### ARTICLE XIII

111. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait préciser dans quelle mesure cet article était lié aux articles IX, X et XI. Le moment où le formulaire devait être soumis aux autorités de l'aviation civile et la nature des obligations qui incombait à ces autorités n'étaient pas clairs. Il a été souligné qu'il n'y avait aucune disposition qui prévoyait la radiation du formulaire et que cette possibilité devrait par conséquent être prévue.

### ARTICLE XIV

112. Cet article a été approuvé sans discussion.

### ARTICLE XV

113. Il a été suggéré de réexaminer la formulation du paragraphe 4 de l'article XV, en particulier au regard des effets de la suppression des mots qui suivaient les termes "non détenus avec une garantie internationale" à l'article 36 de l'avant-projet de Convention.

## CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU SYSTEME D'INSCRIPTION DES GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES BIENS AERONAUTIQUES

### ARTICLES XVI - XIX

114. Le Président du G.T.S.I. a informé la Session conjointe que le G.T.S.I. avait examiné attentivement la structure du Registre proposé et de l'Organe international de contrôle, et qu'il présenterait des propositions en la matière. De plus, il y avait de nombreuses questions traitées dans l'avant-projet de Convention que le G.T.S.I. proposerait de déplacer dans l'avant-projet de Protocole.

115. Il a été décidé de supprimer la variante B de l'article XVI de l'avant-projet de Protocole.

116. Le Président du G.T.S.I. a indiqué qu'un certain nombre de délégations avaient exprimé leur crainte que le registre constitue une organisation coûteuse et bureaucratique. Le G.T.S.I. avait examiné ce point et avait conclu que ce ne serait pas le cas. Le registre pourrait par conséquent être sans doute autofinancé.

117. La délégation du Canada a indiqué que le Canada ne souhaitait pas être chargé du fonctionnement du Registre aéronautique, mais qu'il accepterait d'en accueillir le siège.

118. L'attention de la Plénière a été attirée sur le fait que, en vertu de l'article XVII, l'Autorité chargée du système d'inscription international ou, le cas échéant, l'Organe de contrôle international devait rendre compte aux Etats contractants de l'exercice de ses fonctions de réglementation. Il a été proposé d'étendre cette obligation à ses activités financières.

119. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait examiner le Chapitre III en même temps que les dispositions concernant l'inscription de l'avant-projet de Convention. Le rôle des Etats contractants devrait également être examiné, en particulier quant à l'élaboration du règlement et le contrôle par les Etats contractants de l'Autorité chargée du Registre international ou, le cas échéant, de l'Organe international de contrôle.

#### CHAPITRE IV : COMPETENCE

##### ARTICLES XX-XXI

120. Il a été proposé d'examiner l'article XX en même temps que les articles 42 et 43 de l'avant-projet de Convention à la lumière des observations attendues sur les questions de compétence de la Conférence de La Haye de droit international privé.

121. La question de l'utilité de l'article XXI a été soulevée dans la mesure où il énonçait un principe de droit généralement admis. L'observateur du Groupe de travail aéronautique (G.T.A.) a néanmoins souligné que l'objectif de cette disposition était d'assurer la sécurité juridique de façon à éviter tout contentieux sur cette question.

#### CHAPITRE V : RELATIONS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ET CHAPITRE VI : [AUTRES]

##### DISPOSITIONS FINALES

##### ARTICLES XXII-XXXV

122. Il a été convenu de renvoyer l'examen de ces Chapitres à la prochaine session de la Session conjointe.

123. Une question générale concernant le nombre de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur des instruments a été soulevée. Il a été proposé d'exiger un nombre restreint de ratifications afin de permettre un entrée en vigueur rapide des instruments.

124. Il a été souligné que toute adhésion à un Protocole exigerait préalablement l'adhésion à la future Convention.